

**Arrêté du 24 octobre 2014 portant organisation du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale et fixant les modalités de vote**  
**NOR : JUST1425554A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 14 juin 2011 relatif à la création du comité technique d'administration centrale du ministère de la justice,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;*

ARRÊTE

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

***CHAPITRE I***

***DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

**Article 1**

Les élections des représentants du personnel au sein du comité technique d'administration centrale créé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, sont organisées dans les conditions fixées par le décret du 15 février 2011 modifié susvisé et le présent arrêté.

**Article 2**

La date du scrutin est fixée au jeudi 4 décembre 2014.

Le bureau de vote central et les sections de vote ouvrent à compter de 9 heures. Cette heure est adaptée aux circonstances locales afin de prendre en compte les contraintes des structures où se déroulent le vote et les cycles de travail des agents concernés.

L'heure de fermeture est fixée, pour le bureau de vote central et les sections de vote, à 16 heures.

**Article 3**

Les élections des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale ont lieu au scrutin de liste.

**CHAPITRE II**

***ELECTEURS ET LISTES ÉLECTORALES***

**Article 4**

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale tous les agents exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

### **Article 5**

Les listes électorales sont arrêtées par le secrétaire général du ministère de la justice.

Elles sont affichées au plus tard un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le secrétaire général du ministère de la justice statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

## **CHAPITRE III**

### **CANDIDATURES**

#### **Article 6**

Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé, doivent être déposées au plus tard le lundi 22 septembre à 16 heures, auprès du secrétariat général – Service de l'administration centrale :

- au Département des ressources humaines qui appréciera leur recevabilité.

Les actes de candidatures doivent mentionner le nom d'un délégué de liste, et le cas échéant d'un délégué de liste suppléant, habilités à représenter la liste candidate dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

#### **Article 7**

Les candidatures validées par l'administration seront affichées dans chaque bureau ou section de vote au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

## **CHAPITRE IV**

### **MODALITÉS DE VOTE**

#### **Article 8**

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.
- b) Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne, notamment :
  - tous les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote, notamment tous les agents travaillant sur le site nantais du ministère de la justice, les agents en poste dans toutes les plateformes interrégionales et dans les structures administratives localisées en dehors de Paris ;
  - les agents en congés annuels, parental, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, bénéficiant d'une autorisation d'absence, ou se trouvant en position éloignée du service pour raisons professionnelles ;
  - les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne pour nécessités de service.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Un mois avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues au 7ème alinéa du présent article.

#### **Article 9**

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante :

1. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par les soins de l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.

2. Les délais fixés au huitième alinéa de l'article 8 du présent arrêté et au 1 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne par suite des nécessités du service.

3. En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite « enveloppe n° 1 ». Cette enveloppe, dont le modèle est arrêté par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe dite « enveloppe n° 2 » qu'il doit obligatoirement cacheter et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

Il insère enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe pré-imprimée par l'administration dite «enveloppe n° 3» qu'il cache.

5. Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

6. Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un service, chacun remet l'enveloppe n°3 au chef de service qui adresse au chef de service auprès de qui est placé le bureau de vote compétent, en un envoi unique, la totalité des plis lui ont été remis, de façon à respecter les délais précisés à l'article 2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE V**

#### **DÉPOUILLEMENT DES VOTES ET RÉSULTATS DU SCRUTIN**

##### **Article 10**

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté à l'urne au siège du bureau de vote.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas le nom ou lorsque celui-ci est illisible ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas la signature du votant ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont également mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins de vote mis à part en application du présent article.

4. Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu au paragraphe 1 ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats et établit un procès-verbal.

#### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la garde des sceaux, ministre de la justice, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

### **TITRE II**

#### **ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE POUR LE COMITÉ TECHNIQUE D'ADMINISTRATION CENTRALE**

#### **Article 12**

Pour le déroulement des opérations électorales, sont institués :

- un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 14, rue des Cévennes - Paris 15ème (adresse postale : 13, place Vendôme- 75 042 PARIS cedex 1). Il englobe les sites de Michelet, Miollis et Thoreton. Il procède au dépouillement des votes par correspondance, des votes effectués auprès de lui et auprès des sections de vote. Il proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal.
- deux sections de vote chargées de recueillir les votes à l'urne des agents relevant du ressort de la section de vote et de les transmettre au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal. Elles ne procèdent ni au dépouillement ni à la proclamation des résultats :
  - a) une section de vote placée auprès du secrétaire général du ministère, localisée 13, Place Vendôme - Paris 1er, à laquelle sont rattachés les agents en fonction à l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés à la section de vote du 8-10 rue du Renard - Paris 4ème, et au bureau de vote central situé 14 rue des Cévennes - Paris 15ème.
  - b) une section de vote placée auprès de la directrice de l'administration pénitentiaire, localisée au 8/10 rue du Renard - Paris 4ème, à laquelle sont rattachés les agents en fonction rue du Renard et rue de Rivoli.

**Article 13**

Les présidents des bureaux de vote et des sections de vote sont les chefs de service auprès desquels ils sont créés ou leur représentant.

Chaque président désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau ou section de vote.

Le président du bureau ou de la section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

**Article 14**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait, le 24 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice, secrétaire général adjointe,

**Anne DUCLOS-GRISIER**